Tribunal administratif de Paris

Mémoire complémentaire

Dossier n°1917018 - ASSOCIATION OUVRE-BOÎTE / CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**Pour : Association Ouvre-boîte**

RNA W751238177

23 rue Greneta,

75002 Paris

*Demanderesse*

**Contre : la décision de refus implicite du Conseil National des Barreaux en date du 17 février 2019 de communiquer des documents demandés sur le fondement du Code des relations entre le public et l’administration**

**Conseil National des Barreaux**

180 boulevard Haussmann

75008 Paris

*Défenderesse*

# Plaise à Mesdames et Messieurs

# les conseillers du Tribunal administratif de Paris

1. L’association Ouvre-boîte, qui œuvre pour l’effectivité du droit d’accès aux données publiques, a demandé au Conseil national des barreaux (le « ***CNB*** »), par un email en date du 17 janvier 2019 adressé à la PRADA du CNB par le biais de l’adresse [cnb@cnb.avocat.fr](mailto:cnb@cnb.avocat.fr) (indiquée sur le site du barreau comme étant l’adresse de contact générique), la communication, par voie de publication en ligne, de certains documents nécessaires à l’information du public relatifs aux conditions d’organisation et d’exercice de la profession d’avocats :

* l'annuaire des avocats inscrits aux tableaux et listes nationales, des avocats honoraires des différents barreaux, des avocats étrangers exerçant ou non sous leur titre d'origine et de ceux exerçant à titre partiel en France, avec notamment le nom, le prénom, l'identifiant CNBF, le barreau, l'adresse, la ville, le code postal, le SIRET de l'avocat, le nom de sa structure d'exercice et le SIRET de la structure d'exercice, ses mentions de spécialisation, sa date de prestation de serment, les fonctions exercées à l'Ordre ou au CNB, les langues parlées, les mandats, les activités dominantes, les champs de compétence, le numéro de toque, le barreau d'origine, la nationalité, les collaborateurs, la catégorie professionnelle, les groupes de rattachement, les bureaux secondaires, l'année d'obtention du CAPA, le CRFPA de formation (le cas échéant), la voie d'accès à la profession (passerelle ou non), le diplôme nécessaire à l'entrée dans la profession et l'université l'ayant délivré (master 1 en droit ou équivalence) ainsi que les résultats obtenu au CAPA et au pré-CAPA, (l’« ***annuaire professionnel*** »), et
* la liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d'avocats, structures d'exercice et personnes morales avec le type de structure, l'adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d'inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels (la « ***liste des personnes morales***», ensemble avec l’annuaire professionnel, « ***les documents demandés*** »)[[1]](#footnote-0).

1. En l’absence de réponse de l’administration concernée et compte tenu de l’expiration du délai imparti à la CADA pour rendre un avis, l’association a saisi le 2 août 2019 le Tribunal administratif de Paris d’une demande d’annulation de la décision de refus implicite du CNB en date du 17 février 2019 de communiquer des documents demandés sur le fondement du Code des relations entre le public et l’administration.
2. Cette requête a été communiquée à la partie défenderesse le 17 septembre 2019, assortie d’un délai de réponse de 2 mois.
3. Constatant que ce délai était dépassé, et en l’absence de toute action du CNB, l’association Ouvre-boîte a demandé l’audiencement de l’affaire par courrier du 2 janvier 2020. Ce n’est que le 6 décembre 2019, soit plusieurs semaines après l’expiration du délai de réponse, que le CNB a daigné constituer avocat. À ce jour, le CNB n’a cependant pas encore produit d’éléments de réponse.
4. Entre temps, la CADA a rendu le 26 septembre 2019 un avis n°20191272 communiqué par l’association Ouvre-boîte comme **pièce n°9** (transmise comme pièce n°8) à la demande du tribunal. L’association a demandé à la CADA la communication des éléments de réponse fournis par le CNB, communiqués comme **pièce n°10** (transmise comme pièce n°9). En plus de ces éléments, la CADA a également transmis à l’association une lettre de la présidente du CNB postérieure à l’avis n°20191272, par laquelle la présidente du CNB refuse de mettre en œuvre l’avis (**pièce n°11**, transmise au tribunal comme pièce n°10). Ces pièces supplémentaires appellent les développements complémentaires suivants, qui viennent compléter les arguments déjà soulevés dans la requête introductive d’instance.

# Discussion

1. Par son avis n° 20191272 du 26 septembre 2019, la CADA a émis « *un avis favorable à la mise en ligne, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de la base de données actuellement uniquement consultable par l’intermédiaire d’un moteur de recherche sur le site du CNB dans la limite des informations actuellement accessibles et déclare le surplus de ce point de la demande sans objet* ». Elle a déclaré sans objet la demande de la liste des personnes morales, le CNB ayant indiqué ne pas disposer de telles données.
2. Dans les éléments communiqués à la CADA, le CNB affirme ne pas être investi d’une mission de service public pour la production des documents demandés, position non suivie par la CADA et que le tribunal réfutera également (**1**). Le CNB considère par ailleurs que certains éléments des annuaires professionnels demandés ne sont pas communicables et affirme ne pas disposer de la liste des personnes morales (**2**). Enfin, le CNB que le droit de la protection de la vie privée et des données personnelles fait obstacle à la communication des documents demandés (**3**). Chacune de ces allégations nécessite des compléments d’information.
3. En tout état de cause, il sera liminairement rappelé qu’il est regrettable que l’association ne puisse prendre connaissance des positions du CNB que par le biais d’une demande de communication de la réponse du CNB à la saisine de la CADA ! Ainsi que précisé dans la requête introductive d’instance (§11 à 15), l’association n’a à ce jour jamais eu l’occasion d’échanger directement avec le CNB, qui n’a de plus pas encore produit d’arguments dans la présente instance, au mépris du délai de deux mois qui lui avait été imparti.

## 1. Sur la mission de service public du CNB

1. Dans sa réponse à la saisine de la CADA, le CNB prétend ne pas être investi d’une mission de service public pour la production des documents demandés. Cette position n’a pas été suivie par la CADA, qui a au contraire clairement affirmé que « *la création, par le législateur, d’un point d’accès centralisé afin de favoriser l’accès aux avocats, auxiliaires de justice qui font partie du service public de la justice et concourent à sa bonne exécution, si elle participe à la promotion de la profession auprès du grand public, se rattache à la mission d’organisation de la profession réglementée que la loi confie au CNB* »[[2]](#footnote-1).
2. Cette mission de service public a été limpidement explicitée par l’avis n°390397 du 22 octobre 2015 du Conseil d’État[[3]](#footnote-2), également cité par la CADA, qui précise que constituent une mission de service public administratif « *l'ensemble des décisions individuelles (ou collectives) des barreaux (conseils de l’ordre) liées à l'accès et à l’exercice de la profession, et de l’Ordre des avocats aux conseils en matière de formation* », ces décisions étant centralisées auprès du CNB.
3. L’article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est encore plus clair : « *sur la base des informations communiquées par les conseils de l'ordre en application du 1° bis de l'article 17, le Conseil national des barreaux* ***établit, met à jour et met à disposition en ligne un annuaire national des avocats inscrits au tableau d'un barreau***». L’« *annuaire national des avocats* » n’est autre que l’annuaire professionnel demandé !
4. Cette obligation ressortit également, ainsi que déjà exposé dans la requête introductive d’instance, de l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (la « ***loi Justice 21*** ») qui dispose clairement que les avocats « *rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé* ». Le texte mentionne la profession d’avocats dans son ensemble, sans distinguer entre ses différentes instances représentatives : il va alors de soi qu’elles sont ensemble concernées.
5. Vainement sera-t-il rétorqué que cette obligation serait circonscrite à une relation client-avocat : l’objectif même de cette disposition est de permettre de trouver les coordonnées numériques des avocats, *préalablement* à une éventuelle relation ! En tout état de cause, il n’y a pas lieu de distinguer là où la loi ne le fait pas, et la seule mention que l’obligation de mise en ligne des documents demandés a pour but de « *garantir cette interopérabilité* » n’enlève rien à la réalité de cette obligation, qui est par ailleurs confirmée par les autres textes cités dans ce mémoire et dans la requête introductive d’instance.
6. Ainsi, par le biais de plusieurs textes concordants, le législateur a explicitement voulu confier aux ordres des avocats et au CNB la mission de service public de dresser les tableaux professionnels et de mettre en ligne les annuaires issus de ces derniers.
7. En conclusion, il est clair que plusieurs textes imposent aux ordres des avocats de constituer les documents demandés et de les transmettre au CNB, et que l’ensemble de ces institutions doivent les mettre en ligne, ce dans le cadre d’une mission de service public administratif. Les documents demandés sont donc bien des documents administratifs.

## 2. Sur les éléments dont dispose le CNB

1. Le CNB considère que certains éléments des annuaires professionnels demandés ne sont pas communicables et affirme ne pas disposer de la liste des personnes morales.
2. Le CNB soutient en effet auprès de la CADA ne pas disposer de certaines des informations demandées par l’association (les fonctions exercées à l'ordre et au CNB, la nationalité, la catégorie professionnelle ou encore la voie d'accès à la profession, les diplômes et résultats obtenus au CAPA et au Pré-CAPA). La CADA a partiellement fait droit à cette argumentation, puisque son avis n° 20191272 limite la communication des documents demandés aux seules informations disponibles sur le site du CNB (nom, prénom, barreau, date de prestation de serment, coordonnées professionnelles, langues parlées).
3. Il va de soi que si les annuaires professionnels établis par les ordres et centralisés par le CNB ne comprennent pas l’ensemble des informations listées dans la demande de l’association Ouvre-boîte, seules les informations en la possession des administrations doivent lui être communiquées, sans que cela ne rende pour autant la demande irrecevable.
4. Il convient cependant de préciser qu’il est probable que le CNB dispose de plus de données que celles affichées sur le site, et que ces dernières restent nécessaires à la bonne information du public sur les conditions d’organisation et d’exercice de la profession d’avocat. En effet, le site du barreau de Paris comprend, outre les données susmentionnées, le numéro de toque de l’avocat(e), sa catégorie professionnelle, son éventuelle inscription à un barreau communautaire, ses spécialités, ses champs de compétence, ses activités dominantes, ses mandats, ses fonctions, ses groupes de rattachement, ses bureaux secondaires et son inscription à la communication électronique.

***Pièce n°12 : Capture d’écran de la page Marie-Aimée Peyron sur le site de l’Ordre***

1. Toutes ces informations sont extrêmement importantes pour comprendre l’organisation de la profession : elles permettent en effet de savoir quels avocats exercent des mandats et des fonctions au sein des instances représentatives et quelles sont les principales spécialités exercées. Puisque l’ensemble de ces données sont déjà disponibles au sein de la base de données de l’Ordre du barreau de Paris, il est probable qu’elles aient été transmises au CNB. Il suffit sinon simplement de procéder à une telle transmission.
2. De la même manière, s’il est vrai qu’aucune liste des personnes morales ne semble à première vue être disponible sur le site du CNB (auquel cas la demande de l’association est sans objet), il ressort clairement des éléments disponibles sur le site de l’Ordre du barreau de Paris que les informations demandées existent et sont bien collectées par l’Ordre, qui les transmet en toute logique (notamment compte tenu des dispositions de l’article 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) au CNB.

***Pièce n°13 : Capture d'écran de la page Herbert Smith Freehills sur l'annuaire du Barreau de Paris***

1. Il ressort de ces éléments que l’association Ouvre-boîte ne demande la communication que d’éléments dont il est probable qu’ils sont en la possession du CNB. Dans le cas contraire, l’association limite ses demandes aux éléments effectivement en sa possession.

## 3. Sur les arguments tirés de la protection de la vie privée et des données personnelles

1. Le CNB prétend dans sa réponse à la CADA que les documents demandés ne sont pas communicables car leur communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et serait susceptible de faire l’objet d’une réutilisation commerciale.
2. Le point de la réutilisation peut être écarté d’office : l’association Ouvre-boîte est une association à but non lucratif. Par ailleurs, le droit d’accès aux documents administratifs relève des droits des citoyens dans leurs relations avec l’administration et met en cause les garanties des libertés publiques[[4]](#footnote-3) et [[5]](#footnote-4) : il ne connaît que les seules limites prévues par la loi. Autrement dit, dès lors qu’un document est communicable, il n’y a pas lieu de tergiverser sur les potentielles conséquences de sa réutilisation, à charge pour le réutilisateur de se conformer au droit applicable. Tout argument du CNB visant à écarter la communication des documents demandés en vertu d’hypothétiques réutilisations qui pourraient en être faites ne peut donc qu’être immédiatement rejeté.
3. Faire droit aux arguments du CNB visant à prendre en considération d’éventuelles réutilisations serait d’ailleurs une atteinte au droit à la réutilisation des informations publiques comprises dans les documents administratifs et découlant tant du CRPA que de la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.
4. Ces textes prévoient en effet que les documents mis à disposition du public doivent pouvoir être être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales. Le considérant 16 de la directive précise spécifiquement que « *la publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public — non seulement par la filière politique, mais également par* ***la filière judiciaire et la filière administrative*** *— constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie* ». Il est ainsi essentiel que le tribunal écarte les arguments du CNB visant à limiter le droit d’accès en vertu du droit à la réutilisation : cela revient en fait à porter atteinte à l’essence même du droit à la réutilisation, pourtant garanti par le droit européen et la jurisprudence du Conseil d’État et du Conseil constitutionnel.
5. Il va par ailleurs de soi que les documents demandés ne portent pas atteinte à la vie privée des personnes concernées : il ne s’agit que de coordonnées professionnelles relatives à l’exercice d’une profession réglementée, coordonnées nécessairement publiques compte tenu de leur nature spécifique, comme déjà explicité dans la requête introductive d’instance.
6. Pis, ainsi que déjà précisé dans la requête introductive d’instance, l’article D. 312-1-3 du CRPA prévoit spécifiquement la possibilité de diffuser les documents demandés sans occultation des données contenues, et ce justement parce qu’ils sont « *nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice des professions réglementées et des activités professionnelles soumises à la règlementation* ».
7. C’est ce que reconnaît explicitement la CADA dans son avis n°20191272, en précisant « *qu’en prévoyant que l’annuaire national des avocats inscrits au tableau d’un barreau établi par le CNB était mis en ligne, le législateur a nécessairement dérogé, pour les mentions ainsi appelées à être rendues publiques, au secret de la vie privée ainsi qu’à la protection des données à caractère personnel des avocats concernés* »[[6]](#footnote-5).
8. Enfin, il convient de souligner que l’article 86 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « ***RGPD*** ») prévoit explicitement que les organismes exerçant une mission de service public peuvent communiquer des documents contenant des données personnelles, ce « *afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement* ».
9. Le considérant 154 du RGPD précise en effet que le Règlement « *permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels* ». Il préconise que les dispositions légales autorisant la diffusion de documents administratifs contenant des données personnelles concilient « *l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement* ». C’est précisément l’équilibre trouvé par le législateur avec l’article D. 312-1-3 applicable en l’espèce[[7]](#footnote-6).
10. Il convient par ailleurs de rappeler que les obligations du RGPD s’appliquent traitement par traitement. Ainsi, le CNB n’est responsable que du traitement visant à mettre en ligne les documents demandés, et ce en vertu de ses obligations légales en ce sens, ce qui constitue une base de licéité du traitement (article 6. 1.c du RGPD).
11. Toute réutilisation des données est un nouveau traitement de données à caractère personnel réalisé par un nouveau responsable de traitement qui en détermine les moyens et la finalité. Le CNB est donc déchargé de toute obligation relative aux traitements de réutilisation des données mises en ligne et n’a aucunement un devoir « *d’assurer l’exactitude des données intégrées à un fichier interopérable une fois téléchargé* ». Prétendre le contraire est une méconnaissance directe du RGPD et de ses principes directeurs, et notamment le principe de responsabilité selon lequel seule la personne opérant un traitement est responsable de ses suites.
12. Il revient donc uniquement à d’éventuels réutilisateurs de respecter tous les textes applicables, en ce compris le RGPD, en cas de réutilisation des documents demandés. Cela est confirmé par le CRPA (article L. 322-2) et par la doctrine de la CNIL et de la CADA, qui ont conjointement rédigé un guide sur la mise en open data de données personnelles qui dispose clairement que « *les réutilisateurs sont tenus de respecter les dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978* » ou encore que le « *réutilisateur de documents contenant de telles données devient à son tour responsable de traitement, la notion de traitement étant entendue au sens large (ainsi la rediffusion de données initialement diffusées en « open data » constitue bien un traitement de données à caractère personnel)* »[[8]](#footnote-7). Il va ainsi de soi que le CNB ne peut être tenu pour responsable d’éventuelles réutilisations ultérieures.
13. Ainsi que précisé par le guide, le CNB n’est ainsi tenu que d’informer les personnes concernées, de mettre en œuvre leurs droits (notamment d’opposition pour des raisons tenant à leur situation particulière, le guide précisant que « *l’administration conservera la possibilité de refuser de faire droit à toute demande de suppression en faisant valoir un motif légitime et impérieux supérieur prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée (par exemple, dans le cadre de la publication de son organigramme en ligne, une administration pourra refuser de faire droit à une demande d’opposition qui serait formulée par un agent occupant des fonctions nécessitant que son identité soit portée à la connaissance du public)* ») et l’exactitude des données ***diffusées***, sans que cette obligation porte sur les données réutilisées. L’obligation d’exactitude porte plutôt sur l’obligation pour le CNB de régulièrement mettre à jour les données pour qu’elles reflètent les derniers changements. Le guide de la CNIL et de la CADA préconise ainsi la mise en œuvre d’interfaces de programmation applicative (ou API, pour Application Programming Interface) qui « *permettent de rendre disponibles des données sous un format électronique facilement utilisable et permettent également de faciliter les mises à jour ultérieures des données : toute mise à jour réalisée sur les données source (notamment pour prendre en compte une demande de rectification d’une personne sur les données qui la concernent) est automatiquement prise en compte et répercutée sur les données rendues accessibles. Les internautes, qu’ils soient ré utilisateurs ou simple lecteurs utiliseront ainsi l’interface pour récupérer ou consulter les données mises à jour de façon automatique* ».
14. Le tribunal ne pourra donc qu’écarter tous les arguments visant à opposer un refus à la demande sur le fondement de la protection de la vie privée ou des données personnelles des personnes concernées.
15. Enfin, le CNB mentionne dans son refus de mise en œuvre de l’avis de la CADA une obligation de mise en place d'une « *licence d'exploitation des données* » et de veille quant au respect de ses termes. Il n’en est bien évidemment rien. Comme rappelé par le guide CNIL/CADA, « *tout l’esprit de la réutilisation des données publiques est d’être la plus libre possible, afin de multiplier les usages et de favoriser, ainsi, des usages nouveaux de ces données* ». Dans le cas d’une diffusion gratuite des données, comme en l’espèce, la licence est purement optionnelle (article L. 323-1 du CRPA). Le CNB ne peut donc en aucun cas se prévaloir d’une telle situation pour refuser ses obligations. Par ailleurs, le cas échéant, le CNB n’aurait qu’un choix limité de licences, qui n’imposent aucune obligation de suivi de ses termes : comme rappelé par le guide CNIL/CADA, « *afin d’éviter la prolifération des licences et d’assurer la circulation la plus fluide des données publiques et permettre leur croisement, les administrations ont un choix limité de licences utilisables pour la réutilisation à titre gratuit d’informations publiques*, *qu’il s’agisse de données ou de code source de logiciels. Elles figurent sur une liste établie par décret à l’adresse www.data.gouv.fr/fr/licences* ».
16. En définitive, aucune des excuses du CNB ne peut légitimer son refus de se conformer à ses obligations légales, telles que rappelées par la CADA dans son avis n°20191272.

# Par ces motifs,

qui viennent compléter les motifs déjà exposés dans la requête introductive d’instance, et tous autres à produire, déduire, suppléer au besoin même d’office,

**L’association Ouvre-boîte demande au Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :**

*Vu l’article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

*Vu l’article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,*

*Vu l’article 15 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen de 1789,*

*Vu la directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,*

*Vu les articles L. 112-11, L. 300-2, L. 311-1, L. 312-1-1, D. 312-1-3 et L. 311-14 du Code des relations entre le public et l’administration,*

*Vu les articles L. 211-1 et L. 213-1 du Code du patrimoine,*

*Vu les articles 17 et 21-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques*

*Vu l’article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,*

*Vu les articles L. 761-1, L. 911-1 et R. 761-1 du Code de justice administrative,*

**À titre principal,**

* **Annuler** la décision de refus implicite du CNB en date du 17 février 2019 de communiquer les documents demandés ;

**En conséquence,**

* **Enjoindre** au CNB de nous communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les documents demandés par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l’interopérabilité, notamment au moyen d’un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé, dans un délai de quinze jours après signification de la décision à intervenir ;
* **Assortir**, en application de l’article L. 911-3 du Code de justice administrative, cette injonction d’une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai de 15 jours ;

**À titre subsidiaire***,*

* **Enjoindre** au CNB de nous communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, les documents demandés ;
* **Assortir**, en application de l’article L. 911-3 du Code de justice administrative, cette injonction d’une astreinte de 100 euros par jour de retard passé ce délai de 15 jours ;

**En tout état de cause**,

* **Prendre** toute autre mesure d’exécution qu’il jugerait nécessaire ;
* **Condamner** le CNB aux dépens et à la somme de 4 000 euros au titre de l’article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris, le 6 janvier 2020,

Association Ouvre-Boîte

# Bordereau de communication des pièces

1. Mail de demande au barreau de Paris en date du 17 janvier 2019
2. Saisine de la CADA en date du 2 mars 2019
3. Autorisation d’ester
4. Avis CADA n° 20183847 du 10 janvier 2019
5. Rapport de Mme Anne Iljic dans les affaires 420055, 422500 devant le Conseil d’État
6. « *La bâtonnière Marie-Aimée Peyron contestée sur sa transparence financière* », La Lettre A, 18 juin 2019
7. Captures d’écran du fonctionnement de la page Annuaire du site du Barreau de Paris
8. « *Le décret fixant les catégories de données diffusables et réutilisables sans anonymisation est paru* », Laure Lucchesi, blog d’Etalab
9. Avis CADA n°20191272 du 26 septembre 2019
10. Réponse du CNB à la saisine CADA 20191272
11. Refus du CNB de mettre en oeuvre l'avis CADA 20191272
12. Capture d’écran de la page Marie-Aimée Peyron sur le site de l’Ordre
13. Capture d'écran de la page Herbert Smith Freehills sur l'annuaire du Barreau de Paris
14. Guide pratique CNIL/CADA de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques "open data"

# Liste des jurisprudences citées

* CADA, n° 20191272, 26 sept. 2019
* CADA, n° 20191273, 26 sept. 2019
* Avis n°390397 du 22 octobre 2015 du Conseil d’État
* Cons. const., 23 oct. 2014, n° 2014-5 LOM.
* CE, 7 / 5 ss-sect. réunies, 29 avr. 2002, n° 228830, Lebon.
* CJUE, The British Horseracing Board Ltd et autres contre William Hill Organization Ltd, 9 nov. 2004, C-203/02

1. Le détail de la demande initiale au CNB a été mal reproduit dans la requête introductive d’instance ; cette liste rectifie cette erreur. [↑](#footnote-ref-0)
2. CADA, n° 20191272, 26 sept. 2019. [↑](#footnote-ref-1)
3. Avis de l’Assemblée générale de la section de l’Intérieur sur la qualification des barreaux, du Conseil national des barreaux et de l’Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en tant qu’organismes chargés de la gestion d’un service public administratif au sens de l’article 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. [↑](#footnote-ref-2)
4. Cons. const., 23 oct. 2014, n° 2014-5 LOM. [↑](#footnote-ref-3)
5. CE, 7 / 5 ss-sect. réunies, 29 avr. 2002, n° 228830, Lebon. [↑](#footnote-ref-4)
6. CADA, n° 20191272, 26 sept. 2019. [↑](#footnote-ref-5)
7. Position confirmée par Etalab, sa directrice Laure Lucchesi confirmant que « *pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, [l’article D. 312-1-3 du CRPA] établit un cadre assurant un juste équilibre entre la nécessaire information du public et la protection de la vie privée des personnes* » (<https://www.etalab.gouv.fr/le-decret-fixant-les-categories-de-donnees-diffusables-et-reutilisables-sans-anonymisation-est-paru>). [↑](#footnote-ref-6)
8. <https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-open-data.pdf> [↑](#footnote-ref-7)